

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général en date du 15 septembre 1890, modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1891, l'assiette, ainsi que le taux de la patente des négociants de 2^e classe dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 493. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit une taxe sur les marchandises transportées par le chemin de fer Decauville.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 n^{os} 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 septembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général en date du 15 septembre 1890, établissant, à compter 1^{er} janvier 1891, une taxe spéciale de 0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau de marchandises transportées par le chemin de fer, système Decauville, établi au hangar des Contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du